FRC 2.9921

9921

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11387

RAPPORT

FAIT

PAR DELECLOY,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE SUR L'ORGANISATION DES SECOURS PUBLICS,

Composée des représentans du peuple DELAPORTE, SAINT-MARTIN, ANDRÉ DUMONT et DELECLOY;

SUR le remplacement ordonné par la loi du 16 vendémiaire, des biens aliénés aux hospices civils de Paris.

Séance du 29 Floréal an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à votre commission spéciale de l'organisation des secours, les pièces et les pétitions des autorités constituées de Paris, tendantes à ce que

le Conseil autorise définitivement le remplacement des biens des hospices civils de Paris, aliénés en vertu de la loi du 23 messidor an 2, par ceux portés en l'état qu'ils présentent.

Votre commission a d'abord examiné si les opérations faites pour parvenir au remplacement étoient régulières : elle a vu que le département de la Seine, sur la demande de la commission administrative des hospices et du bureau central, a fait donner, par le bureau du domaine national à Paris, l'état des biens vendus de ces hospices, et a indiqué ceux qui se sont trouvés à Paris propres à ce remplacement ; qu'il a nommé un expert ; que le bureau du domaine en a nommé un de sa part ; que l'opération des experts est dans la forme voulue par la loi.

Votre commission a ensuite passé à l'examen du fond : elle a vérifié qu'il a été aliéné quarante maisons situées à Paris, et que le produit de cette aliénation a été versé dans le trésor national : elle a vu que le revenu de ces maisons étoit de 64,399 francs 97 centimes ; qu'il a été aliéné de plus dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Loiret, et de l'Eure, des biens ruraux qui produisoient un revenu de 26,699 francs ; qu'en remplacement desdites maisons vendues, on en offre dix-huit situées à Paris, estimées être du revenu de 64,445 francs. L'appréciation de ce revenu a été faite par les experts ; elle se trouve pareille à la note qui a été dressée par le bureau du domaine.

Après ces considérations, votre commission n'a pas hésité à vous proposer de confirmer ce remplacement, qui n'est qu'un à-compte de ce qui revient aux hospices civils de Paris, c'est-à-dire le remplacement des maisons qui en dépendoient et qui ont été aliénées.

Voici le projet de résolution que la commission m'a chargé de vous présenter :

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de sa commission spéciale de l'organisation des secours publics ;

Considérant qu'il est intéressant, pour libérer le trésor public du paiement des sommes considérables qu'il est obligé de faire aux hospices, d'effectuer promptement le remplacement prescrit par la loi du 16 vendémiaire des biens desdits hospices qui ont été aliénés, et dont le produit a été versé dans le trésor public,

Déclare qu'il y a urgence ; et, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dix-huit maisons situées à Paris, et désignées au procès-verbal d'expertise commencé le 28 ventôse dernier, et clos le 24 de ce mois, annexé à la présente avec les pièces y jointes, lesquelles maisons sont estimées être d'un revenu de 64,399 francs 97 centimes, demandées par la commission administrative des hospices civils de Paris, à valoir en remplacement d'une portion des 91,088 francs de revenu des biens qui ont été aliénés, lequel remplacement est approuvé et consenti par le bureau central, le bureau du domaine national, et par l'administration centrale du département de la Seine, suivant leurs arrêtés des 21, 25 et 26 de ce mois, sont définitivement accordées pour valoir auxdits hospices de Paris jusqu'à due concurrence, à titre de remplacement sur ce qu'ils ont droit de réclamer.

II.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.